

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MASLACQ

Procès-verbal

Séance du 22 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit le 22 novembre à 20 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges Trouilhet, Maire

Date de la convocation : 15 novembre 2018

Présents :

COUTURIER Christian

DE LAPPARENT Alain

ESCOS Julien

GRIGT Michel

LANGLA Robert

MINJOU Jacqueline

NAULÉ Jean

TROUILHET Georges

Absents non excusés :

BONNAFOUX Stéphan

CUESTA Pierre-Guy

DELACOCY Éric

LARCHER Christelle

MALHERBE dit LARTIGUE Dominique

Absents excusés :

LASSÈRE Nicole (Procuration à GRIGT Michel)

LAFFARGUE Thérèse (Procuration à TROUILHET Georges)

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : **de LAPPARENT** Alain

La séance est ouverte à : 20h15

ORDRE DU JOUR :

➤ **Informations de Monsieur le Maire :**

- Représentant de la Commune à la commission de révision des listes électorales
- Communication du Compte Administratif et du rapport d'activité CCLO
- SDEPA – Rapport annuel d'activité
- Saisie du Préfet des Pyrénées-Atlantiques concernant le projet de centrales photovoltaïques.

➤ **Approbation du précédent PV.**

➤ **Délibérations**

- Révision libre des attributions de compensation 2018
- DM n°5 – FPIC
- Accessibilité : attribution de la mission coordination SPS
- Accessibilité : attribution de la mission contrôle technique
- Concessions cimetières révision des durées et tarifs
- Redevance d'occupation du domaine public
- Mise à disposition de locaux pour l'association de parents d'élèves de l'école publique
- Transfert des compétences eau potable et assainissement à la CCLO.

➤ **Questions orales des conseillers**

1. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

- **Représentant de la Commune à la commission de révision des listes électorales**

La réforme des listes électorales entre en vigueur le 1er janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1er août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

Elle est composée (art. L 19) :

- o D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- o D'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- o D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance (TGI).

Le Conseiller Municipal désigné par l'ordre du tableau est Michel GRIGT, qui a accepté d'assumer la charge inhérente à cette nomination.

- **Communication du Compte Administratif et du rapport d'activité CCLO**
Mis à la disposition des Conseillers par mail
- **Rapport annuel d'activité du SDEPA**
- **Saisie du Préfet des Pyrénées-Atlantiques concernant le projet de centrale photovoltaïque.**

Monsieur le Maire donne lecture de la copie du courrier de saisie du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au sujet de deux projets de centrales photovoltaïques au sol sur les Communes de Maslacq et Garlin, adressé par la société Urbasolar.

Dans sa lettre recommandée au Préfet, Urbasolar met en cause l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer selon lequel une révision du PLU serait nécessaire pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Il fait valoir que ce type d'investissement est d'intérêt collectif et donne deux exemples de Départements où des projets similaires ont été acceptés.

Le Conseil Municipal sera tenu au courant de la réponse de la Préfecture.

Monsieur le Maire note que dans son courrier Urbasolar se trompe sur la nature de la zone au PLU, il ne s'agit pas d'une zone agricole mais d'une zone naturelle.

2. APPROBATION DU PRÉCÉDENT PV.

Il est approuvé à l'unanimité des présents.

3. DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°2018-11-01

Délibération concordante du Conseil Municipal portant sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation pour 2018

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1609 noniè C-V et notamment le -1bis, modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1 prévoit que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges. (...)

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° », soit en fonction des règles de droit commun.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 24 septembre 2018, la révision libre des attributions de compensation pour 2018, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 05 juillet 2018, pages 11 et 12, pour chacune des communes membres comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 RÉSULTANT DE LA CLECT 2017	COTISATIONS GEMAPI	COMMERCES EN FETE	ENTRETIEN DES CIMETIÈRES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018
ABIDOS	195 063	7 090,00		818,00	188 791,00
ABOS	274 939	4 174,00		974,00	271 739,00
ARGAGNON	49 188	3 144,00		2 385,00	48 429,00
ARNOS	-8 397			1 079,00	-7 318,00
ARTHEZ-DE-BEARN	231 552			8 465,00	240 017,00
ARTIX	1 687 807	17 274,00		2 678,00	1 673 211,00
BAIGTS DE BEARN	60 434			4 112,00	64 546,00
BALANSUN	-6 941			2 030,00	-4 911,00
BELLOCQ	151 983	2 938,00		4 716,00	153 761,00
BESINGRAND	126 564	2 127,00		198,00	124 635,00
BIRON	72 957	2 139,00		397,00	71 215,00
BONNUT	-33 628			3 209,00	-30 419,00
BOUMOURT	-4 619			1 571,00	-3 048,00
CARDESSE	11 030	652,00		786,00	11 164,00
CASTEIDE CAMI	50 544			210,00	50 754,00
CASTEIDE-CANDAU	25 041			1 343,00	26 384,00
CASTETIS	23 751	3 989,00		2 670,00	22 432,00
CASTETNER	7 020			1 097,00	8 117,00
CASTILLON D'ARTHEZ	20 761			121,00	20 882,00
CESCAU	79 932			2 105,00	82 037,00
CUQUERON	-14 618	900,00		1 233,00	-14 285,00
DOAZON	27 750			400,00	28 150,00
HAGETAUBIN	-2 875			2 170,00	-705,00
LABASTIDE CEZERACQ	129 854	6 379,00		286,00	123 761,00
LABASTIDE MONREJEAU	113 061	7 055,00		1 780,00	107 786,00
LABEYRIE	5 337			1 207,00	6 544,00
LACADEE	5 933			1 391,00	7 324,00

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 RÉSULTANT DE LA CLECT 2017	COTISATIONS GEMAPI	COMMERCES EN FETE	ENTRETIEN DES CIMETIÈRES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018
LACQ	1 114 289	8 162,00		3 568,00	1 109 695,00
LAGOR	9 493	3 782,00		1 636,00	7 347,00
LAHOURCADE	-11 610	1 555,00		1 604,00	-11 561,00
LANNEPLAA	-34 053			319,00	-33 734,00
LOUBIENG	3 746			1 465,00	5 211,00
LUCQ-DE-BEARN	-20 078			2 702,00	-17 376,00
MASLACQ	32 648	2 164,00		1 647,00	32 131,00
MESPLEDE	24 994			997,00	25 991,00
MONEIN	302 669	11 413,00		6 103,00	297 359,00
MONT	1 060 222	4 773,00		5 829,00	1 061 278,00
MOURENX	3 507 076	7 600,00	15 000,00	27 327,00	3 541 803,00
NOGUERES	68 203	1 963,00		768,00	67 008,00
ORTHEZ	1 362 036	10 428,00		14 826,00	1 366 434,00
OS MARSILLON	262 478	6 849,00		1 721,00	257 350,00
OZENX- MONTESTRUCQ	-6 977			2 278,00	-4 699,00
PARBAYSE	-8 913	1 308,00			-10 221,00
PARDIES	904 314	7 705,00		1 139,00	897 748,00
RAMOUS	-7 638	2 384,00		309,00	-9 713,00
SAINT BOES	-43 184			2 011,00	-41 173,00
SAINT-GIRONS	-6 532			688,00	-5 844,00
SAINT-MEDARD	16 303			773,00	17 076,00
SALLES MONGISCARD	86 100			1 339,00	87 439,00
SALLESPISSÉ	-42 118			4 453,00	-37 665,00
SAULT DE NAVAILLES	-34 026			628,00	-33 398,00
SAUVELADE	6 687			1 132,00	7 819,00
SERRES SAINTE MARIE	75 311	5 837,00		1 633,00	71 107,00
TARSACQ	46 371	2 009,00		761,00	45 123,00
URDES	52 384			1 419,00	53 803,00
VIELLENAVE D'ARTHEZ	52 984				52 984,00
VIELLESEGURE	-6 451			1 489,00	-4 962,00
TOTAL	12 048 701	142 998,00	15 000,00	145 314,00	12 066 017,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Vu la proposition de montants des attributions de compensation à partir de 2018 proposé par la CLECT le 05 juillet 2018,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 décidant à la majorité de fixer le montant des attributions de compensation 2018 selon la procédure dérogatoire pour les communes concernées telles qu'elles figurent en page 11 et 12 du rapport de la CLECT.

Afin d'être en concordance avec la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 05 juillet 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide à l'Unanimité :

- **D'adopter le montant des attributions de compensation tel qu'il figure en pages 11 et 12 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 05 juillet 2018.**

DÉLIBÉRATION N°2018-11-02

DM n°5 – FPIC 2018

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 10

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée de la nécessité d'approuver une décision modificative afin d'intégrer au Budget le FPIC 2018 (Fonds de Péréquation nationale des ressources Intercommunales et Communales).

Le montant initialement prévu au budget est de 7 000 € or le montant de celle-ci pour 2018 précisé par la Direction Générale des Finances Publiques le 27 septembre est de 13 403 €.

Le FPIC donnant lieu à un mandat au compte 739223 et à un titre du même montant au compte 73111, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative portant une augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	6 403.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	6 403.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 403.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 403.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	6 403.00 €	0.00 €	6 403.00 €
Total Général		6 403.00 €		6 403.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'Unanimité :

- **D'approuver la décision modificative n° 5 du Budget 2018 de la Commune prévoyant des augmentations de crédits comme détaillées ci-dessus.**

DÉLIBÉRATION N°2018-11-03

Attribution de la mission de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour la mise en accessibilité des bâtiments publics

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 4532-2 à L. 4532-7 relatifs à la mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de désigner un Coordonnateur SPS, à partir du moment où sont appelés à intervenir plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Afin de pouvoir désigner ce coordonnateur SPS concernant les travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics, une consultation a été lancée. Sur trois bureaux d'études consultés deux nous ont retourné une offre : SOCOTEC Pau et DEKRA INDUSTRIAL (L'APAVE n'a pas répondu).

Après analyse des offres la Commission Appel d'Offres propose de retenir l'offre de DEKRA INDUSTRIAL pour un montant de 2 117.50 €/HT soit 2 541 €/TTC pour assurer la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'Unanimité :

- Attribue à la société DEKRA INDUSTRIAL la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'aménagement de la place de l'église pour un montant de 2 117.50 €/HT soit 2 541 €/TTC,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°2018-11-04

Attribution de la mission de Contrôle Technique pour la mise en accessibilité des bâtiments publics

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

- Vu les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique concernant les travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics. Une consultation a été lancée. Sur trois bureaux d'études consultés deux nous ont retourné une offre : SOCOTEC Pau et DEKRA INDUSTRIAL (L'APAVE n'a pas répondu).

Après analyse des offres la Commission Appel d'Offres propose de retenir l'offre de DEKRA INDUSTRIAL pour un montant de 3945€/HT soit 4734€/TTC pour assurer la mission de contrôle technique pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'Unanimité :

- **Attribue à la société DEKRA INDUSTRIAL la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'aménagement de la place de l'église pour un montant de 3 945 €/HT soit 4 734 €/TTC,**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

DÉLIBÉRATION N°2018-11-05

Concessions cimetièrre – durées et tarifs

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2223-3 relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal, les articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires, les articles R. 2223-3 et R. 2223-4 relatifs au régime des sépultures en terrain commun, l'article R. 2223-5 du même Code selon lequel l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années

- Article L2223-14 :

« Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles. »

- Article L2223-15

« Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. »

La Commune de Maslacq dispose uniquement de concessions perpétuelles à l'heure actuelle, et la révision de leur durée paraît nécessaire.

Ce type de concession a tendance à se raréfier dans les cimetières aujourd'hui : elle est de nature à engendrer une saturation rapide des sites, après deux générations il devient très difficile de retrouver la trace des membres de la famille, la présence de concessions en état d'abandon est mal perçue par les administrés et les personnes fréquentant le cimetière, dont l'espace est considéré tant comme lieu de recueillement que comme partie intégrante du patrimoine communal, la procédure de récupération des concessions en état d'abandon est d'application longue et contraignante pour les communes. Or une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Il est proposé au Conseil Municipal de revoir également les tarifs en fonction du type de concessions.

C'est le Conseil Municipal qui fixe le capital versé pour que les concessions soient accordées.

Des tarifs différenciés sont fixés pour chaque catégorie de concessions, ceux-ci peuvent être progressifs dans chacune d'elle, suivant la surface concédée, pour la partie excédant 2 mètres carrés.

De plus il existe dans le cimetière communal un certain nombre de sépultures, souvent anciennes, pour lesquelles il n'existe aucune concession. Or lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun. A défaut de concession, comme le stipule l'article 2223-5 du CGCT « l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ». Concernant le terrain commun la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2018, la commission finances a étudié les durées et tarifs en se basant sur ceux des communes limitrophes et des communes de population similaire sur le département qui ont accepté de lui fournir les données les concernant.

Celle-ci propose au Conseil Municipal de ne plus proposer à l'avenir de concessions perpétuelles et d'instituer deux classes de concessions :

- Concessions trentenaires.
- Concessions cinquantenaires.

Il est également proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs comme suit :

- Concessions trentenaires : 30 €/m²
- Concessions cinquantenaires : 50 €/m²
- Régularisation de sépulture sans titre de concession en concession cinquantenaire : 10€/m²

La totalité du prix de concession profite à la commune. Le tout sera payé à la caisse du Receveur Municipal.

Après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **Qu'il ne sera plus accordé de concessions perpétuelles à compter de ce jour**
- **D'instituer deux classes de concessions :**
 - **Concessions trentenaires**
 - **Concessions cinquantenaires**
- **De fixer les tarifs comme suit :**
 - **Concessions trentenaires : 30 €/m²**
 - **Concessions cinquantenaires : 50 €/m²**
 - **Régularisation de sépulture sans titre de concession en concession cinquantenaire : 10 €/m².**
- **Que la totalité du prix de concession profitera à la commune. Le tout sera payé à la caisse du Receveur Municipal.**

DÉLIBÉRATION N°2018-11-06

Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public (RODP)

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui énonce le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer les dérogations prévues par la loi, notamment la gratuité d'utilisation pour les associations à but non lucratif.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer les tarifs et redevances des droits d'utilisation du domaine public de la façon suivante à compter d'aujourd'hui, conformément aux recommandations de la Commission des Finances :

Redevance liée à une occupation commerciale	
Camions type food trucks à l'année (1 jour/semaine)	50 €
Camion magasin (type outillage, matelas...) à la journée	20 €
Terrasses à l'année forfaitaire	30 €
Terrasse à la journée (événementiel)	5 €
Droits liés à une occupation de loisirs	
Cirque et spectacles par passage	10 €
Stands et manèges lors de festivités par événement	10 €

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'Unanimité de fixer les redevances telles que mentionnées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°2018-11-07

Mise à disposition de locaux pour l'association de parents d'élèves de l'école publique

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier en provenance de l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole Publique de Maslacq sollicitant l'éventuelle mise à disposition de locaux communaux :

- Un local clos et couvert disposant d'électricité afin d'entreposer, effectuer des travaux sur un char de carnaval, et le décorer.
- Un local permettant d'entreposer des boissons, jeux pour enfants et divers matériels servant aux animations. Il est entendu que la Commune supporterait les frais de fonctionnement et fluides (eau, électricité).

Sachant qu'il est possible de mettre à disposition à titre gracieux des locaux communaux auprès des associations à but non lucratif défendant un intérêt général (CGPPP, art. L. 2125-1), il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer pour la mise à disposition à titre gracieux de locaux en faveur de l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole Publique de Maslacq.

Le local proposé pour le char pourrait être partie du garage jouxtant l'école sur le terrain récemment acquis par la commune, cadastré AD 205, qui semble le seul adapté, bien que celui-ci ne soit à l'heure actuelle pas raccordé au réseau électrique, la Commune se réservant la possibilité de jouir du reste de l'immeuble.

M. le Maire évoque le nouveau terrain acquis à proximité de l'école et fait mention de l'intérêt qu'y porte le Directeur, celui-ci souhaitant étendre la zone verte de l'école en abattant le muret qui le sépare de la cour, et de l'intérêt que pourraient trouver les parents d'élèves de part l'utilisation du garage situé sur ladite parcelle pour y stocker du matériel. Il indique que la commune souhaite garder la majorité de la surface pour des travaux communaux mais qu'il est envisageable d'en mettre une partie à disposition des parents d'élèves.

La possibilité de mettre partie des locaux de l'ancienne salle de musculation située au 1^{er} étage du complexe Ménat à disposition de l'APE Ecole Publique de Maslacq afin d'y stocker boisson et divers matériels, en partageant l'espace avec le Comité des Fêtes pourrait être envisagée : la mise en place d'un meuble fermant à clé permettrait de loger les boissons. Une partie de l'espace offert par cette salle, en partage avec le comité des fêtes, pourrait être utilisée pour le reste du matériel.

À l'issue d'un long échange, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De mettre à disposition de l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole Publique de Maslacq, afin de pouvoir stocker et décorer le char, partie du garage de l'Ecole pour une surface de 20m² pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2018, renouvelable par tacite reconduction.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Qu'il sera étudié la possibilité de libérer de l'espace dans l'ancienne salle de musculation au 1^{er} étage du complexe Ménat afin d'y stocker les tables et divers matériels et de mettre en place une occupation partagée de ce lieu avec d'autres associations.

DÉLIBÉRATION N°2018-11-08

Transfert des compétences eau potable et assainissement à la CCLO

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 8

Votants : 10

La loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, avait prévu le transfert automatique des compétences eau potable et assainissement des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux Communautés de Communes a désormais prévu une possible opposition à ce transfert obligatoire en 2020. Il s'agit en l'occurrence de la possibilité de repousser le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, par l'expression d'une minorité de blocage obtenue avec le vote de 25 % au moins des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20 % de la population.

Le Conseil se félicite du très bon niveau d'expertise des salariés du Syndicat dans un contexte difficile lié à la vétusté des installations, aux spécificités du réseau (dispersion des abonnés obligeant un kilométrage de conduites important) aux relations avec la SAUR,

Le Conseil Municipal de Maslacq, considérant que notre commune de Maslacq n'a pas intérêt à ce que ce transfert soit effectué au 1^{er} janvier 2020, à l'Unanimité,

- ***Décide de s'opposer au transfert automatique des compétences communales eau potable et assainissement à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez au 1^{er} janvier 2020.***

4. QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS.

Robert LANGLA

- **Présente au Conseil un bilan du Téléthon de Maslacq**
 - Collecte satisfaisante pour la Gratiféria
 - Bonne participation des bénévoles malgré la récolte de kiwis et une opération de chasse qui venait en concurrence
 - Très bonne animation par des passionnés du club de modélisme de Mourenx qui ont exposé et fait la démonstration de nombreux modèles
 - Intérêt porté par des visiteurs aux photos de l'exposition
 - Un point négatif : peu de fréquentation par les habitants de la commune
 - La somme de 1067,36 € a été remise à AFM Téléthon
- **Voiture à l'abandon sur le parking du fronton**

Une voiture immatriculée en Roumanie, pneus à plat et mousse sur la carrosserie est présente sur ce parking.

M. le Maire lui répond qu'il l'a déclarée à la gendarmerie. Elle appartient à une famille occupant une maison située à proximité. Cette famille est connue et a de bonnes relations avec la Mairie. Plutôt que d'envoyer un courrier, il est proposé de la rencontrer.
- **Container à verre (dépôt de déchets et positionnement)**
 - Un mail a été envoyé à la CCLO proposant d'afficher sur les containers le fait que le dépôt d'autres déchets est une infraction entraînant contravention.
 - Le positionnement actuel du container situé sur la place du fronton pose un problème de sécurité si les gens se garent dans le virage pour déposer leurs

bouteilles.

M. le Maire explique que c'est la difficulté du camion pour manier sa flèche lors du positionnement des containers du fait de la présence des arbres qui a amené à le déposer en bordure de route. En entrant leur véhicule sur la place, les personnes déposant du verre ne présentent pas de danger. Il faudra informer sur ce point (Site et Bulletin)

Michel GRIGT

- **Demande où en est le projet d'accessibilité**
*Il lui est répondu que le dossier avance enfin que les travaux devraient pouvoir démarrer en 2019.
En ce qui concerne l'allée du cimetière, une consultation a été lancée à partir de laquelle l'inscription au Budget 2019 devrait pouvoir être étudiée*
- **Chauffage de l'église**
Un devis a été demandé, en attendant, il faut intervenir rapidement sur le disfonctionnement d'un robinet qui présente un danger.
- **Salle socioculturelle projet de déplacement de l'évier**
Il va avoir lieu pour le rapprocher du nouveau lave-vaisselle et permettre l'utilisation aisée de la douchette pour débarrasser les assiettes des restes alimentaires

Jean NAULÉ

- **Fait le point sur les travaux de fauchage**

Jacqueline MINJOU

- **Cuisine de la salle socioculturelle**
*Elle rappelle la difficulté d'allumer le réchaud à gaz de la salle socio et demande si on ne pourrait pas envisager la mise en place de plaques électriques
M. le Maire lui répond qu'il a pris contact avec le réparateur qui, très occupé dans cette période de reprise du chauffage n'est pas disponible. L'idée de plaques électriques est intéressante, on pourrait en même temps remplacer la paillasse qui se dégrade par des tables métalliques dont la hauteur serait mieux adaptée*

La séance est levée à 21h50